



# vétérinaires

Le vétérinaire, professionnel  
garant du bien-être animal



## INFORMATION PROFESSIONNELLE

L'entretien  
professionnel ..... 10



## FICHE PROFESSIONNELLE

La formation continue vétérinaire :  
les nouveautés à partir  
du 26 mars 2016 ..... 16



## ACTUS

La vulnérabilité  
des professionnels  
de santé ..... 22



- actualités ordinaires ..... 4
- les chiffres de la trésorière ..... 7
- EcoAntibio 2017 ..... 8
- information professionnelle ..... 10, 15
- contexte réglementaire ..... 15
- fiche professionnelle ..... 16
- disciplinaire ..... 18
- informations juridiques ..... 20
- exercice professionnel ..... 21
- actus ..... 22
- fiche client ..... 24
- repères ..... 25
- infos services ..... 26



■ Dossier ..... 11

Le vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires  
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00  
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires.  
Dépôt légal : à parution  
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier  
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly  
Management éditorial : Anne Laboulais  
Crédits photos : CSOV, Thinkstock, DV F. Decante, DV M. Veilly.  
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16  
Impression : esPrint  
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.  
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



**POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>  
☛ mon espace ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinaires ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

**Liste des acronymes utilisés :**

**AFVAC** : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie • **ANMV** : Agence nationale du médicament vétérinaire • **ANSES** : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **CARPV** : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires • **CEAV** : Certificat d'études approfondies vétérinaires • **CES** : Certificat d'études supérieures • **CFCV** : comité de la formation continue vétérinaire • **CLIO** : Comité de liaison des institutions ordinaires • **CNOP** : Conseil national de l'Ordre des pharmaciens • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **DESV** : Diplôme d'études spécialisées vétérinaires • **DGAL** : Direction Générale de l'Alimentation • **DIE** : Diplôme inter-écoles • **DIU** : Diplôme inter-universitaire • **FSVF** : Fédération des syndicats vétérinaires de France • **INRA** : Institut national de la recherche agronomique • **LOOF** : Livre officiel des origines félines • **OIE** : Organisation mondiale de la santé animale • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

# L'ÉDITO

de Michel Baussier  
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

## VÉTÉRINAIRE, PROFESSIONNEL GARANT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL.

**T**el était le thème du colloque organisé par l'Ordre le 24 novembre dernier au Palais du Luxembourg, à Paris.

Bien-être animal, bien-être de l'animal ou bien-être de l'animal ? Déjà ici un débat prend place. Il se passionne si on y introduit, la force de l'habitude aidant, le concept - que d'aucuns considèrent comme ringard - de protection animale... ou de protection de l'animal.

Au fait : de l'animal ou des animaux ? Le débat - quand ce n'est pas la passion - monte dès lors à nouveau d'un cran ...

Il s'agissait bien, en d'autres termes, lors de ce colloque, de la relation entre l'homme et les animaux. Et plus spécialement entre le vétérinaire et les animaux.

En 2014, notre consœur Pascale PIBOT évoquait\* à sa manière, qui pourra certes être jugée par d'aucuns dramatisante, la question "des animaux de compagnie aimés mais anthropomorphisés de manière indécente et nuisible à leur bien-être, des animaux de rente dont on veut ignorer le calvaire qu'ils endurent de la naissance à l'abattage, et des espèces sauvages dont on détruit l'environnement chaque jour un peu plus, sur terre comme dans l'eau". Et d'ajouter : "Si les vétérinaires, censés devoir soulager la souffrance animale ne sont pas en première ligne comme lanceurs d'alerte, qui le fera ?"

Déjà dans un éditorial de la Revue de l'Ordre, en 1991, le Professeur Michel LAPRAS, alors Président du Conseil supérieur de l'Ordre, interrogeait : "Le vétérinaire peut-il se désintéresser du rôle de privilégié que l'on attend de lui en matière de protection animale ?" Pour lui le vétérinaire devait affirmer "sa position et son engagement", notamment en montrant par son attitude et sa compétence "les limites entre le droit des hommes à utiliser les animaux et leur droit naturel à vivre et à prospérer". Il ajoutait même que le vétérinaire aurait tort de laisser à d'autres le monopole du cœur en matière de protection animale. Il aura encore fallu un quart de siècle à l'Ordre des vétérinaires pour oser s'emparer véritablement du sujet.

L'Ordre est une institution dont les missions administratives, réglementaires, sociales et disciplinaires sont édictées par les lois de la



**La réflexion éthique, par la mise en question du pouvoir et de la puissance, peut être profondément subversive.**

République. L'Ordre est aussi une personne morale rassemblant ceux qui, dans le secteur privé, principalement libéral, exercent la profession réglementée de vétérinaire. Quand elle considère les aspects économiques et concurrentiels de l'exercice des vétérinaires, l'Autorité de la Concurrence, pour ne prendre que cet exemple, considère dès lors cette personne comme une "association d'entreprises" et en tire volontiers des conséquences matérielles. Cette personne agit démocratiquement et bien sûr d'abord pense librement et s'exprime tout aussi librement. Cela va même jusqu'à l'engagement. Un exemple récent : l'engagement de l'Ordre dans la lutte contre la résistance des bactéries aux antibiotiques. Personne n'a trouvé à redire au fait que l'Ordre puisse s'engager.

En novembre dernier, lors du colloque sur le bien-être animal, l'Ordre a pris position sur les conditions de l'abattage. Il semble bien que cette fois cela ait pu interpellé sur le droit de l'Ordre à s'engager. Il y a ainsi des dérangements très sélectifs.

Cela tient en réalité au fait que la réflexion éthique, par la mise en question du pouvoir et de la puissance, peut être profondément subversive. Parler d'éthique, c'est parler de responsabilité. Et c'est bien aussi le rôle de cette autorité indépendante que constitue un ordre professionnel. Comme l'a dit le philosophe Stephen BENSIMON, des valeurs ne peuvent être laissées ni aux mains de l'Etat ni aux mains du marché. La raison d'être de l'Ordre national des vétérinaires que j'ai l'honneur de présider est parfois aussi d'être un contre-pouvoir, un "contre-marché".

"Devant certaines douleurs, le cœur est plus perspicace que l'esprit."  
Jean-Jacques CHARTRAND

\*L'Essentiel, N° 327 du 10 au 16 avril 2014.

**DÉCISIONS DU CONSEIL DES 14 ET 15 DÉCEMBRE 2015**

Marc VEILLY

**Scanographie**

Suite à la demande de leur Conseil régional de l'Ordre leur ayant enjoint de retirer le mot "scanner" de toutes leurs communications relatives à leur appareil FIDEX F-018 technologie "cone beam", les vétérinaires de la clinique A ont adressé un recours au Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV).

Constatant que la scanographie, ou tomographie, fait appel aux mêmes types de technologies (fan beam et cone beam), c'est à dire à la mesure de la densité radiologique des volumes élémentaires d'une coupe (fine ou large) puis à la reconstitution d'images par ordinateur, que le terme de scanner est devenu maintenant un terme du langage courant pour le grand public,

qu'en médecine humaine le terme de scanner utilisé seul fait référence à un appareil à faisceau fin (fan beam), tandis que le terme de "cone beam" est utilisé uniquement en médecine dentaire sans être associé au mot "scanner", le Conseil - soucieux d'une information claire et loyale du public - décide qu'en matière vétérinaire, la communication utilisant le terme "scanner" est possible à condition de le compléter par le descriptif de la technologie utilisée : scanner fan beam, scanographie fan beam pour les scanners conventionnels à faisceaux étroitement collimatés ; scanner cone beam, scanographie cone beam pour les appareils pour lesquels l'acquisition de l'image se fait à l'aide d'un faisceau de rayons X conique. Et ceci bien entendu dans

le respect des limites techniques des appareils et celui de la loyauté de l'information délivrée pour les indications des examens pratiqués par ces appareils, conformément à l'article R 242-35 du Code de Déontologie.



**Visites d'achat de chevaux**

Le CROV PACA-Corse sollicite l'avis du Conseil à propos des visites d'achat de chevaux réalisées lors d'épreuves d'endurance équestre par des vétérinaires extérieurs à celles-ci. Les épreuves d'endurance équestre sont réglementées et le président du jury est chargé de faire appliquer sur le terrain le règlement des épreuves et de veiller notamment au respect de la sécurité. Le comité d'organisation et le président du jury peuvent autoriser un certain nombre de personnes à être présentes sur l'aire d'activité du concours (aussi dénommée "field of play") et interdire son accès à d'autres personnes. De même, ils peuvent interdire ou autoriser toute activité autre que celles inhérentes au concours et dans ce cas les visites d'achat.

Si le comité d'organisation et le président du jury autorisent des vétérinaires, légalement habilités à exercer en France, à effectuer des visites d'achat sur les aires de l'épreuve, ils engagent leur responsabilité - notamment pour ce qui est de la radioprotection - et ils sont responsables d'en organiser les conditions. Sinon, ces visites d'achat ne sont pas possibles.

Et si des vétérinaires exercent une activité en dehors du "field of play", c'est à dire sur la voie publique, ils se retrouvent dans le cas d'une activité vétérinaire foraine, interdite par l'article R 242-51 du Code rural et de la pêche maritime.

**Contentieux**

A défaut de règlement de la cotisation 2016 au 31 Mars 2016 (ou au 30 Avril 2016 pour les règlements par Carte Bleue), le Conseil maintient la décision qu'une phase de contentieux, avec majoration de 10 % du montant de la cotisation, soit mise en place avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement sera confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) seront à la charge exclusive du recouvré.



**Tests génétiques**

La Présidente du LOOF interroge l'Ordre des Vétérinaires sur les modalités de prélèvement et de certification mis en place dans le cadre des tests génétiques de dépistage de maladies héréditaires chez les chats. Il est ainsi prévu que le prélèvement soit effectué par un tiers vétérinaire, c'est-à-dire par un vétérinaire qui ne soit pas l'éleveur (afin d'éviter tout conflit d'intérêt), qui certifie que l'échantillon envoyé au laboratoire provient bien de l'animal dont le numéro de transpondeur est inscrit. Le Conseil estime cette procédure de prélèvement et de certification conforme aux principes d'une bonne traçabilité dès lors que le prélèvement et le formulaire sont rigoureusement liés (numéro commun) et sous réserve que le prélèvement soit adressé par le vétérinaire lui-même au laboratoire.

**Détention de parts de SCI par des SPFPL**

Une SPFPL, bien que figurant sur une liste spéciale tenue par l'Ordre, n'est pas une société d'exercice vétérinaire mais une société holding qui ne peut avoir pour objet que la détention de parts ou d'actions de SEL de vétérinaires (SELARL, SELAFA, SELCA et SELAS). L'article 31-1 de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales (loi récemment modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) dispose : "[...] Il peut être constitué [...] des sociétés de participations financières [...]. Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations". Cette loi et les débats parlementaires attachés ont élargi l'objet social des SPFPL afin qu'elles puissent plus largement développer leurs activités à destination des sociétés dont elles détiennent des participations, telles que la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers. De ce fait, le Conseil constate qu'en l'état rien ne s'oppose à la détention de parts de SCI, en lien avec l'objet social, par une SPFPL.

**Titres et diplômes**

La Commission des titres s'est réunie le 25 novembre 2015 pour étudier cinq diplômes qui lui ont été présentés et émettre un avis sur les dossiers, au regard de leur reconnaissance en tant que titre ou diplôme susceptible d'être apposé sur les documents professionnels des vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux, documents portés à la connaissance du public. A l'issue d'un vote, la Commission des titres a refusé quatre diplômes et a proposé au CNOV d'ajouter à la liste des titres et diplômes dont peut se prévaloir un vétérinaire celui de "DIU Plantes médicinales, phytothérapie et aromathérapie - Université Claude Bernard Lyon 1". Le Conseil entérine la recommandation de la Commission des titres et diplômes et autorise les vétérinaires détenteurs du "DIU Plantes médicinales, phytothérapie et aromathérapie - Université Claude Bernard Lyon 1" à faire usage de ce diplôme.

Pour consulter la liste des titres et diplômes, merci de viser ce flashcode avec votre écran de téléphone :



**Formation continue**

Dès le 26 mars 2016, les vétérinaires en exercice au sein des établissements de soins disposeront d'un barème officiel fourni par le CNOV, sur préconisation du CFCV, leur permettant de quantifier l'obligation de maintien à jour de leurs connaissances à laquelle ils sont soumis par les textes.

Le CNOV va publier un document de référence qui précisera notamment la date d'entrée en œuvre du dispositif, le devenir des points acquis précédemment avant cette date, et la moyenne de points à acquérir par an.

Pour plus de détails, voir la fiche en pages 16 et 17.

**Ostéopathie vétérinaire**

Certains vétérinaires souhaitent valoriser leur expérience en ostéopathie vétérinaire en entamant une démarche de Validation des acquis de l'expérience (VAE) dans le but d'obtenir par cette voie le DIE d'ostéopathie vétérinaire. Cette démarche a fait l'objet le 19 octobre 2015 d'une demande officielle du Président du CNOV à Madame la Directrice Générale d'ONIRIS afin de définir et d'organiser cette VAE.



**Apiculture**

Le Ministère en charge de l'agriculture devrait bientôt publier le décret et l'arrêté relatifs aux compétences des techniciens sanitaires apicoles (TSA). Le projet de modèle de convention entre vétérinaire et TSA a fait l'objet de commentaires : pour le CNOV, le principe du TSA sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire est intangible et signifie que le vétérinaire donne des ordres au TSA, qu'il vérifie que ses ordres sont bien exécutés par le TSA, et qu'il a un pouvoir de sanction sur le TSA. Or des GDS veulent que tous leurs salariés soient sous l'autorité exclusive du directeur et du président du GDS et non pas du ou des vétérinaires salariés eux-mêmes du GDS. Le CNOV ne partage pas le point de vue de ces GDS.

**Formation Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire (CRPV)**

Un projet de formation commune CNOP/CNOV est en cours pour 2016. Elle est destinée exclusivement aux membres titulaires et suppléants des commissions régionales de la pharmacie vétérinaire.

**Professions réglementées**

Le CNOV a rencontré la Direction générale des entreprises (DGE) pour notamment évoquer la libre prestation de service (LPS), le contrat de collaboration libérale ainsi que des sujets touchant spécifiquement à la détention du capital des sociétés vétérinaires.



**Sociétés**

La loi dite DDADUE et le nouveau Code de déontologie contiennent des dispositions concernant les obligations d'information des sociétés d'exercice et des SPFPL envers l'Ordre. Un protocole de vérification administrative d'un échantillon de sociétés vétérinaires d'exercice a été établi. L'objectif pour 2016 est d'effectuer des vérifications ciblées de sociétés représentant un risque de non-respect de la notion de vétérinaire en exercice et d'exploitation des établissements de soins vétérinaires par des vétérinaires adjoints (salariés, collaborateurs libéraux). Le Conseil valide cette proposition d'action qui s'inscrit dans la démarche qualité initiée pour la fiabilisation et la qualité des données de la base OrdreVeto (Tableau de l'Ordre).

**Laboratoires d'analyses vétérinaires privés**

Si les laboratoires vétérinaires publics disposent d'un cadre réglementaire, les laboratoires d'analyses vétérinaires privés (d'anatomo-pathologie et de biologie vétérinaires) n'en ont pas. Les laboratoires vétérinaires faisant partie des établissements vétérinaires mais n'étant pas des établissements de soins vétérinaires, le CNOV va établir leurs cahiers des charges.

**Colloque "Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal"**

Le colloque du 24 novembre 2015 au Palais du Luxembourg à Paris a été la première prise de parole officielle de l'Ordre des vétérinaires sur les questions d'éthique vis-à-vis de l'animal. De nombreux intervenants se sont succédé tout au long de la journée à la tribune : le Président du CNOV, le Directeur Général de l'Alimentation, le professeur émérite Yves Coppens, le Chef des Vétérinaires Officiels, ... En conclusion de la journée, le président du CNOV a formulé le premier avis de l'Ordre des Vétérinaires en la matière : "Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, avant la saignée et pendant toute la durée de celle-ci". L'intégralité des actes du colloque est en ligne sur le site Internet ordinal dans la partie réservée aux vétérinaires. Une réunion des référents "Vétérinaire et animal" des CROV sera programmée au début de l'année 2016 en vue de faire un bilan de l'action 2015 et d'établir le programme de travail 2016.



**Conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires**

Une trame de conditions générales de fonctionnement des établissements de soins vétérinaires (CGFESV) a été validée avec le SNVEL et est maintenant disponible sur le site Internet de l'Ordre pour les vétérinaires dans la section "Ressources documentaires".

**Arrangement avec le Québec**

La récente proposition adressée au CNOV par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a été jugée inacceptable par les directeurs des ENV qui ont été consultés. Une réponse en ce sens a été adressée au Président de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

**Exercice conjoint et collaboration libérale**

Le Pôle Société du CNOV initie un travail sur le thème de l'exercice conjoint et de la collaboration libérale. A terme, l'objectif est de définir un cadre doctrinal visant à éviter les dérives constatées par l'étude des contrats de collaboration libérale. Les pistes actuelles de réflexion sont de définir les critères qui permettent d'apprécier la conformité au regard des principes déontologiques, en particulier sous l'angle de la confraternité, d'un contrat de collaboration libérale (temps de travail, rémunération, indépendance). En parallèle et pour pallier les manques et le silence des textes, il est envisagé d'étudier la faisabilité de créer une convention d'exercice conjoint entre deux personnes habilitées à l'exercice de la profession vétérinaire et le cas échéant de faire des propositions d'évolution au Conseil. A noter que des échanges sont prévus sur ce sujet avec la DGE (Direction générale des entreprises, Bureau des professions libérales), la CARPV, le SNVEL et au sein du CLIO (Comité de liaison des institutions ordinales).



**Dispositif anti-cadeaux de la Loi pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

L'Ordre est chargé de recevoir les conventions de recherche et d'hospitalité. Plusieurs questions se posent sur l'application du dispositif anti-cadeaux : prise en charge de formations ou de participations à des congrès des auxiliaires vétérinaires ; formations dispensées aux éleveurs par les vétérinaires et la part que peuvent prendre ou non les laboratoires pharmaceutiques dans ce dispositif de formation, ... Offrir des cadeaux aux ASV pour les laboratoires peut-il compromettre le dispositif anti-cadeaux ? La loi interdit les avantages indirects. Donner un cadeau aux ASV est-il un avantage indirect ? La réponse à ces questions sera donnée par le CNOV lors d'une prochaine session de Conseil après avis des administrations compétentes.

**Les chiffres de la trésorière**

**PRINCIPALES RECETTES AU 31 OCTOBRE 2015**

**Cotisations individuelles 2015**

	Acquittées	Exonérées (totale ou partiellement)	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31/10/2015	16 805	1 241	440	97,9 %	5 389 361,51 €

**Cotisations sociétés 2015**

	Acquittées	Exonérées (totale ou partiellement)	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31/10/2015	2 903	40	110	96 %	411 774,58 €

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total des cotisations perçues est de 5 928 705,44 €.

**Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :**

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	Virements
2013	78 %	20,8 %	1,2 %
2014	72,8 %	26,4 %	0,8 %
31 Octobre 2015	67,5 %	30,3 %	2,2 %

**CONTENTIEUX 2015**

Au 31/10/2015, le contentieux de l'année 2014 et des années antérieures depuis 2008, induit un total général d'impayés cotisations individuelles de 146 490,19 € et de cotisations sociétés de 15 822,34 €.

**EXONERATIONS 2015** Les exonérations totales ou partielles au 31 Octobre 2015, concernent 1 241 confrères pour un total de 388 226,28 €, 40 sociétés pour un total de 4 730 € et un total de 392 956,28 € toutes exonérations confondues (1 158 exonérations totales individuelles, 83 exonérations partielles individuelles, 33 exonérations totales sociétés, 7 exonérations partielles sociétés).

Au 31 Octobre 2015, les exonérations 1<sup>ère</sup> année ont concerné 625 confrères pour un montant de 200 437,50 € et les exonérations sociales ont concerné 39 confrères pour un montant de 10 583,10 €.

**CHIFFRES A RETENIR POUR 2016**

**• Indice Ordinal (IO) 2016**

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, est passé de 126,38 en août 2014 à 126,43 en août 2015 : l'augmentation est de 0,0395 %. Cette augmentation donne les valeurs suivantes de l'Indice Ordinal et des cotisations 2016 :

Indice ordinal 2016	14,15
Cotisation individuelle 2016	321 €
Cotisation société / associé 2016, maximum 5	64,20 €
Abonnement Vétérinaire honoraire	28,30 €

**COTISATIONS 2016**

Les appels de cotisations ont été envoyés début janvier 2016. Si vous ne l'avez pas reçu, contactez votre Conseil Régional.

**La date limite de paiement sans majoration des cotisations 2016 est fixée au 31 mars 2016. Pour les paiements par carte bancaire, la date limite de paiement sans majoration est fixée au 30 avril 2016.** Le paiement par carte bancaire en ligne sur le site Internet de l'Ordre est entièrement sécurisé et un accusé de paiement est envoyé automatiquement. Le règlement s'effectue via la rubrique "mon espace" où l'on s'identifie par son numéro ordinal et le mot de passe individuel qui figure sur l'appel de cotisation avant de choisir la rubrique "Payer ma cotisation".

**Cette année, il est possible de régler par carte bancaire dans le même temps la cotisation société et les cotisations individuelles de chaque associé sur le site ordinal, à partir de l'accès réservé de la société (numéro ordinal et mot de passe de la société).**

Pour mémoire, l'accès pour chacun à sa page protégée de la base ordinaire permet de mettre à jour ses coordonnées personnelles : adresse, téléphone, adresse email... **Vérifiez vos coordonnées dans votre espace réservé sur le site afin de recevoir les différentes informations ordinales.**

**EXONERATIONS 2016**

La cotisation est due quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis. L'exonération de la cotisation ordinaire doit rester exceptionnelle et réservée **aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers.** Les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, ...) et d'un dossier de demande d'aide sociale rempli avant le 1<sup>er</sup> mars 2016. Aucune demande postérieure à cette date ne peut être acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions.

**CONTENTIEUX 2016**

A défaut de règlement de la cotisation 2016 au 31 mars 2016 (ou au 30 avril 2016 pour les règlements par carte bancaire), la phase de contentieux, avec majoration de 10% du montant de la cotisation, est mise en place automatiquement avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai de 15 jours, la mission de recouvrement est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) sont à la charge exclusive du recouvré.

**FONDS SOCIAL DE L'ORDRE**

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV pour les étudiants. Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers, ...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et le Pôle Social de l'Ordre.

**VÉTÉRINAIRE HONORAIRE**

Les confrères retirés du tableau et désireux de garder des liens avec l'Ordre peuvent demander à être vétérinaire honoraire. Ces vétérinaires ne peuvent plus exercer et ne sont plus ayants droit de la pharmacie vétérinaire mais ils peuvent accéder aux pages réservées du site Internet ordinal et recevoir les Revues de l'Ordre et le rapport annuel. Le montant de cet abonnement est de 28,30 €.

## Ventes 2014 d'antibiotiques vétérinaires

Pascal FANUEL



Lors de la 6<sup>ème</sup> journée sur l'antibiorésistance organisée par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) le 2 novembre 2015, Gérard MOULIN, adjoint au directeur de l'ANSES-ANMV (Agence Nationale du Médicament Vétérinaire), responsable du suivi national des ventes d'antibiotiques en médecine vétérinaire, a présenté le suivi annuel 2014 des ventes d'antibiotiques vétérinaires.

Le suivi national des ventes d'antibiotiques en médecine vétérinaire est basé sur une déclaration annuelle de ces ventes par les laboratoires

qui les commercialisent, laquelle couvre la totalité des médicaments autorisés.

En 2014 le volume total des ventes d'antibiotiques s'élève à 781,5 tonnes. Même si ce tonnage a diminué de 23% sur les 5 dernières années, l'année 2014 présente une augmentation de 11,8% du tonnage d'antibiotiques vendus par rapport à l'année précédente. Selon l'ANMV, cette augmentation semble à mettre en relation avec la fin des remises, ristournes et rabais, due à la Loi n° 2014-1170\* et serait liée à un stockage de médicaments par les acteurs de la distribution ou de la délivrance du médicament vétérinaire. Toujours selon

l'agence, l'importance du stockage serait estimée à environ 3 à 4 mois.

En termes d'indicateur d'exposition des animaux aux antibiotiques, on observe une augmentation de 13,1% par rapport à l'année 2013, mais dans l'hypothèse d'un stockage de médicaments ces indicateurs ne représentent pas pour l'année 2014 l'exposition réelle des animaux aux antibiotiques. Ils ne seront donc pas étudiés pour l'année 2014.

Le rapport 2015 de l'agence prendra en compte les ventes des deux années 2014 et 2015, ce qui permettra de lisser l'éventuel phénomène de stockage observé.

*\* Art. L. 5141-14-2 - "À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du Code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdites. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.*

*La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et, lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet".*

## Les référents antibiotiques du Plan Ecoantibio

Bruno NAQUET

Dans le cadre du plan Ecoantibio 2017, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) a confié aux différentes organisations professionnelles vétérinaires (SNGTV qui en assure la maîtrise d'œuvre, AVEF, AFVAC, FSVF, SNVEL, CNOV) l'organisation d'une phase test de constitution d'un réseau de vétérinaires référents régionaux dans le domaine des antibiotiques. Ces référents sont en lien avec un collège d'experts compétents en pharmacologie, bactériologie, épidémiologie. Le premier comité de pilotage a eu lieu le 12 mars 2015, constitué par les organisations professionnelles vétérinaires précitées et des représentants de la DGAL.

Les référents sont des praticiens impliqués dans des actions contre l'antibiorésistance et dont le domicile professionnel d'exercice est situé dans une région pilote avec une activité prédominante en productions animales pour les régions

Midi-Pyrénées, Pays-de-la-Loire, Rhône-Alpes et une activité prédominante en animaux de compagnie pour la région Ile-de-France.

### Les rôles des référents

- répondre aux questions des vétérinaires praticiens ;
- animer un forum sur un site Internet dédié, avec l'appui éventuel d'un collègue d'experts ;
- diffuser les rapports (ANSES/ANMV, RESAPATH,...) de suivi des usages et des résistances ;
- promouvoir les recommandations de bonnes pratiques auprès des vétérinaires ;
- indiquer les formations pour les vétérinaires et les éleveurs ;
- être en liaison avec les autorités administratives en santé animale et en santé humaine et avec le référent régional en médecine humaine ;

- organiser une réunion annuelle avec les praticiens de la région.

### Les rôles des experts (au nombre de 4)

- aider les référents régionaux dans la résolution de leurs cas particuliers ou difficiles ;
- rédiger un rapport périodique, participer à une réunion de bilan semestriel.

### Les rôles du site internet "référents antibiotiques"

- permettre aux seuls vétérinaires inscrits à l'Ordre de questionner le référent antibiotique régional qui pourra répondre au praticien directement ou après avoir consulté les autres référents, ou demandé l'avis d'un expert ;
- permettre à tous les vétérinaires de prendre connaissance des questions et des réponses ;
- être une source d'information sur l'antibiothérapie et l'antibiorésistance.

## Colloque antibiorésistance 2015 : "le temps des actions"

Marc VEILLY



La Direction générale de la santé et la Direction générale de l'alimentation ont organisé ensemble le 17 novembre 2015, pour la troisième année consécutive, un colloque sur la lutte contre l'antibiorésistance dans les domaines humain et vétérinaire.

Les présentations de la politique européenne

en matière de lutte contre l'antibiorésistance chez l'homme et l'animal, et du plan d'action mondial de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour combattre la résistance aux antimicrobiens ont permis de rappeler encore une fois que la réflexion autour de l'antibiorésistance devait être globale dans le cadre du concept "Une seule santé" ("One Health") car la santé des animaux et la santé des hommes sont étroitement liées, et les bactéries résistantes circulent dans le monde entier du fait de l'intensification des échanges et des voyages.

Le sujet de la corrélation entre la consommation d'antibiotiques et la transmission des résistances animal-homme a été exposé, tant du point de vue vétérinaire qu'humain, et la confrontation des deux visions, vétérinaire et humaine, a abouti notamment à alerter sur le fait que l'eau est un risque majeur de dissémination des antibiotiques et de la résistance. Le facteur environnement est

donc à prendre en compte car la plupart des antibiotiques persistent dans les sols et les effluents. Pour ce qui est des prévisions des conséquences de l'antibiorésistance, si on estime aujourd'hui qu'en France elle est directement responsable de près de 13.000 décès par an, les estimations font état de dix millions de morts par an dus à l'antibiorésistance à l'échelle mondiale à partir de 2050 si rien n'est fait. Il est donc indispensable de prendre des mesures sur un plan international.

L'enjeu est bien de préserver les antibiotiques afin de pouvoir toujours traiter les maladies bactériennes. Et les orateurs ont insisté sur le nécessaire changement des comportements individuels afin de parvenir à un usage raisonné des antibiotiques et sur le besoin de renforcer la prise de conscience des décideurs politiques au plus haut niveau pour parvenir à des résultats à la hauteur de cet enjeu.

## Au cœur de la problématique de l'antibiorésistance

Loïc LARGUIER

Comme en 2014, une journée de réflexion sur l'antibiorésistance a été organisée par l'association MedQual (Centre Ressource en Antibiologie) le 24 novembre 2015 à Rennes. Médecins, biologistes, pharmaciens et vétérinaires étaient réunis. A l'initiative du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de Bretagne, Jean-François ROUSSELOT (AFVAC) a présenté les dernières données du plan Ecoantibio 2017. Il a été rappelé lors de cette journée que l'augmentation des résistances des BLSE (Bêta-lactamases à spectre étendu) et des Klebsiella est problématique (respectivement moins de 1% en 2003 versus 10% en 2013, et 2% versus 28% en 2013) alors que la résistance aux staphylocoques est en voie de nette amélioration.

Pour faire progresser ses pratiques, le vétérinaire pourrait suivre les recommandations proposées par les établissements de soins médicaux qui s'intéressent à l'heure actuelle à différents engagements, notamment à la mise en place d'outils de suivis de consommation, de formations spécifiques sur les antibiotiques, d'évaluations chiffrées des suivis de prescription et de prise en compte des recommandations nationales de mise en place des



traitements. Un nouveau concept a aussi été présenté : l'ordonnance de non prescription (une ordonnance justifiant pourquoi le professionnel ne prescrit pas d'antibiotiques), déjà validée dans les pays du nord de l'Europe, afin de sensibiliser les patients et de les inciter à éviter l'automédication.

Faisant suite à cette réunion, une journée de formation co-organisée par l'Ordre des vétérinaires de Bretagne et l'AFVAC Ouest s'est

déroulée le 28 janvier dernier à Cesson-Sévigné. L'association MedQual, invitée d'honneur, était représentée par les Docteurs Aurélie MARQUET et Thierry LABARTHE. Jean-Yves MADEC (ANSES Lyon) a présenté une synthèse de la situation de l'antibiorésistance en médecine vétérinaire, puis Jean-François ROUSSELOT (AFVAC) a parlé du guide de bonnes pratiques de l'utilisation des antibiotiques. Ces présentations ont ensuite été suivies de conférences pratiques exposées par quatre spécialistes (chirurgie, dermatologie, dentisterie, médecine interne) et un vétérinaire compétent en nouveaux animaux de compagnie (NAC). Cet événement a permis un dialogue et des échanges entre les conférenciers et les participants, pharmaciens, médecins et vétérinaires canins.

La lutte contre l'antibiorésistance commence par la prise de conscience, des rencontres et des discussions intra et inter-professionnelles. L'Ordre avec ses Conseils régionaux et son Conseil national en est désormais un acteur majeur par son engagement tant dans le nouveau Code de déontologie que directement sur le terrain auprès des consœurs et des confrères.

## L'entretien professionnel

Corinne BISBARRE, Matthieu MOUROU



**La Loi du 5 mars 2014 modifie le Code du travail et instaure l'entretien professionnel. C'est un entretien spécifique entre un représentant de l'entreprise et un salarié que toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, sont tenues de proposer et de réaliser. Il doit être organisé à l'initiative de l'employeur et durant le temps de travail.**

L'objectif de l'entretien professionnel est d'aborder les perspectives d'évolution professionnelle du salarié (qualification, emploi) pour l'aider à définir son projet professionnel, faire le point sur ses compétences et ses qualifications, ses besoins en formation, voire d'envisager une mobilité interne ou externe.

L'entreprise définit librement les conditions du déroulement de l'entretien professionnel en respectant trois paramètres :

- une périodicité de tous les deux ans à compter de la date d'embauche, ou systématiquement au retour du salarié après un congé maternité, d'adoption, parental d'éducation, une période de réduction d'activité, un congé de soutien familial, un congé sabbatique, un arrêt maladie de longue durée, un mandat syndical. Pour les salariés présents dans l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de

la loi, l'entretien professionnel doit avoir lieu au plus tard le 7 mars 2016 ;

- l'entretien a pour objet d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié ;
- l'obligation de le distinguer de l'entretien d'évaluation, car il ne doit pas porter sur l'évaluation du travail du salarié. Les deux peuvent être tenus isolément ou de façon couplée, mais dans tous les cas, l'entretien professionnel doit faire l'objet d'un temps et d'un document spécifiques.

Tous les six ans (période calculée au regard de l'ancienneté), l'entretien professionnel devra dresser un état des lieux du parcours professionnel du salarié. Cet état récapitulatif permet de vérifier que le salarié a, au cours des six dernières années, bénéficié desdits entretiens, mais aussi :

- suivi au moins une action de formation ;
- acquis des éléments de certification par la for-

mation ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

- bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans tous les cas, les entretiens professionnels comme l'état des lieux récapitulatif doivent donner lieu à la rédaction d'un document signé par les deux parties, dont une copie intégrale est remise au salarié. Ce document ne contractualise en aucun cas un engagement de réalisation.

Lors de l'embauche d'un salarié, l'employeur est tenu de l'informer qu'il bénéficie de cet entretien professionnel biennal, par exemple en intégrant une mention dans son contrat de travail : *"En application de l'article L 6315-1 du Code du Travail issu de la loi du 5 mars 2014, nous vous informons que vous bénéficiez tous les deux ans minimum d'un entretien professionnel"*.

Il est conseillé de conserver toute trace écrite de la convocation du salarié à l'entretien professionnel et de préciser dans le support écrit les actions de formation proposées par l'employeur mais refusées par le salarié.

Les conséquences d'un non-respect de la loi sur l'entretien professionnel sont de trois ordres :

- prud'hommal : car il y a une infraction au Code du travail ;
- humain et économique : risque de ne pas conserver des salariés motivés qui n'entrevoient pas d'évolutions professionnelles ;
- financier pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Il y a donc une obligation de résultat dans la mise en place de ces entretiens professionnels. Mais au demeurant, ils offrent aussi certains intérêts :

- assurer l'obligation de tout employeur de veiller à l'employabilité du salarié ;
- faire le point avec le salarié sur ses aptitudes professionnelles et identifier ses perspectives d'évolution ;
- élaborer un plan de formation au sein de l'entreprise, et donc participer à la performance de l'entreprise.

# ■ DOSSIER

## Bien-être animal

Ghislaine JANÇON

**"Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci" : genèse d'un avis ordinal.**



**Le 24 novembre 2015 se tenait au Palais du Luxembourg à Paris le colloque : "Vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal". Ce colloque revêtait une importance particulière pour l'Ordre des vétérinaires, s'agissant de sa première prise de parole officielle sur les questions d'éthique vis-à-vis de l'animal. Madame Suzanne ANTOINE, présidente honoraire de la Cour de Paris, auteure d'un célèbre rapport sur le statut juridique de l'animal, était l'invitée d'honneur.**

La journée fut ouverte par le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) et par le Directeur Général de l'Alimentation, qui expliqua la place du bien-être animal dans le plan stratégique 2015-2020 de la France. Un préambule magistral de Madame Sonia DESMOULINS-CANSELLIER sur le statut de l'animal ; deux tables rondes regroupant des intervenants de qualité (scientifiques, hauts fonctionnaires, parlementaires, sociologues, vétérinaires, ...) ; une brillante conférence d'Yves COPPENS, paléoanthropologue et professeur émérite du Collège de France ; un film d'animation présentant les métiers vétérinaires ; une succession de dialogues entre les vétérinaires sentinelles et les associations de protection animale ; une conclusion sur le mandatement vétérinaire de la part du Chef des Vétérinaires Officiels ... tels furent les principaux temps forts de cette journée, avec en point d'orgue, le Président du CNOV qui prononça cet avis de l'Ordre des Vétérinaires : *"Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, avant la saignée et pendant toute la durée de celle-ci"*. Quelle a été la genèse de cet avis ?

## L'évolution du contexte sociétal et juridique

De manière récurrente et depuis fort longtemps, l'Ordre des vétérinaires a été interrogé sur des questions portant sur la protection et le bien-être de l'animal, sur la préservation des espèces et de la biodiversité. Jusqu'à cette année, l'Ordre a toujours répondu que ces interrogations outrepassaient le champ de ses missions. Cette réponse était toujours mal perçue, le vétérinaire étant considéré par le public comme LE professionnel de la santé et du bien-être de l'animal, donc préoccupé au premier chef par ces questions, et le premier à même d'y répondre. Et l'Ordre, responsable de la déontologie vétérinaire, étant considéré, lui, par le public, comme l'interlocuteur privilégié sur ces questions d'éthique.

Mais depuis quelques temps, il apparaissait de plus en plus difficile de ne pas répondre aux interrogations sociétales sur l'animal, le débat sur le respect qui lui est dû se faisant de plus en plus présent : débat philosophique avec la remise en cause de plus en plus fréquente du spécisme, mais aussi débat juridique avec les différents positionnements : animal/bien protégé, animal/catégorie nouvelle dans le code civil, animal/personnalité juridique, voire animal personnalisé.

C'est pourquoi, lors de son congrès triennal à Lyon en octobre 2014, l'Ordre a initié une réflexion sur ce sujet. Il fut tout d'abord décidé de nommer parmi les élus ordinaires un référent bien-être animal (dénommé référent "vétérinaire et animal") dans chaque Conseil régional de l'Ordre, afin de constituer un réseau, présent partout en France, pouvant participer à tout colloque ou à toute réunion sur le bien-être animal. Par ailleurs, en février 2015, une grande enquête, relayée par ces référents, a permis d'interroger chaque élu ordinal sur plusieurs questions. C'est ainsi, que le Conseil national de l'Ordre a obtenu un mandat pour :

- organiser le colloque de novembre 2015 ;
- œuvrer afin de positionner le vétérinaire comme expert du bien-

être animal, promouvoir la lutte contre la douleur chez l'animal (dans le cadre de l'animal destiné à l'alimentation, à l'expérimentation, au sport ou au divertissement, ainsi qu'à la compagnie) ;

- initier ou accompagner des projets de recherche en éthique animale.

Et, de façon univoque, plus de quatre-vingt-dix pour cent des élus régionaux ont ainsi explicitement demandé au CNOV "d'œuvrer pour favoriser un abattage avec un étourdissement efficace pour tous les animaux".

C'est dans ce contexte que le 31 juillet 2015 paraît l'ordonnance relative à la réforme de l'Ordre des vétérinaires, laquelle précise pour l'Ordre qu' "Il peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal".

## Une étude bibliographique des avis scientifiques

Le CNOV a mené une active recherche bibliographique sur les travaux scientifiques réalisés sur la question de la douleur de l'animal à l'abattoir.

Dans un avis du 15 juin 2004, l'EFSA (European Food Safety Authority) déclare que les méthodes d'étourdissement doivent idéalement induire une perte de conscience et de sensibilité, immédiate et univoque. Par ailleurs, le groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux de l'EFSA précise : "En raison des graves problèmes de bien-être animal liés à l'abattage sans étourdissement, un étourdissement doit toujours être réalisé avant l'égorgeage" (The EFSA Journal (2004, 45, 1-29).

En 2005, GREGORY explique plusieurs phénomènes se produisant lors de l'abattage :

- effet de la perte de sang sur la physiologie du cerveau : l'hémorragie pourrait, comme cela a été observé chez l'homme, induire



un état d'anxiété par sensation de manque d'air ;

- des reprises temporaires de conscience peuvent être observés après la jugulation et s'expliquer par une augmentation de la pression artérielle, et par des obstructions des vaisseaux au cours de la saignée (faux anévrysmes).

Dans un rapport de 2006, l'Académie Vétérinaire de France explique que l'étourdissement permet d'épargner aux animaux abattus "peur, anxiété, souffrance et détresse évitables". Etudiant la réversibilité des procédés électriques et gazeux, elle conclut que sont réversibles l'électronarcose dite "tête-seule", et l'exposition au CO<sub>2</sub> avec des délais de récupération variables, et préconise d'organiser l'abattage en flux tendu, de façon à ne pas laisser les animaux étourdis en attente.

En 2009, GIBSON et al. démontrent sur des veaux anesthésiés que la jugulation entraîne un stimulus nociceptif important qui débute lors de l'incision jusqu'à la perte de conscience effective. Ils démontrent que la stimulation douloureuse est due, non pas à la diminution de l'irrigation cérébrale, mais à la transection elle-même.

En décembre 2009, suite aux rencontres Animal et Société, une demande d'expertise scientifique collective (ESCo) sur la douleur animale est adressée à l'INRA qui élabore un rapport de synthèse : "Identifier les douleurs animales, les comprendre et les réduire chez les animaux d'élevage". Ce rapport est fort complet. Voici quelques-unes des informations qu'il apporte :

- la douleur comporte trois composantes : la nociception (capacité à détecter des stimuli susceptibles de menacer l'intégrité du corps), l'émotion (capacité à évaluer ces stimuli pour en moduler les effets), et enfin, une forme de conscience permettant de ressentir la douleur et de mener une action en réponse. Des grilles de douleur multiparamétriques existent déjà, notamment pour le chien et le cheval.
- en ce qui concerne l'abattage, l'étourdissement a pour objectif de provoquer, sans douleur supplémentaire, une inconscience immédiate, ainsi qu'une analgésie. La saignée, elle, a pour objectif de prolonger l'étourdissement, de mettre à mort l'animal, et de drainer le sang de la carcasse. Ainsi, le protocole étourdissement puis saignée a pour objectif global d'obtenir une inconscience qui dure suffisamment longtemps pour que l'animal ne se réveille pas avant la fin de la saignée.

L'INRA a montré en outre que des corrélations existent entre les indicateurs comportementaux et électro-physiologiques de l'état d'inconscience, mais qu'elles ne sont pas absolues. Leur intérêt pratique reste indéniable, mais il est absolument nécessaire de les établir pour chaque situation (type d'étourdissement, espèce, poids, ...).

L'OIE dans le Code sanitaire de 2012 a édité des normes pour la bonne réalisation de l'étourdissement, et les conditions à réaliser pour obtenir un étourdissement efficace, avec cette précision : "Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt".



En 2012, les travaux de GREGORY et al. et de REGENSTEIN concluent que la technique de coupe utilisée influence de façon probable le niveau de douleur provoquée.

Le 30 septembre 2009, l'ANSES déclare dans un avis que la dimension fonctionnelle de la conscience a une implication très importante pour l'animal au moment de l'abattage : c'est le niveau de vigilance qui permet ou qui abolit la possibilité de ressentir comme une douleur un stimulus nociceptif tel que la jugulation. A l'inverse, dans l'état d'inconscience, où le cortex télencéphalique et le thalamus ne peuvent plus intégrer les informations sensorielles en tant que sensations, l'organisme est en état "d'insensibilité" partielle ou totale, telle qu'on peut la constater dans le sommeil, certaines épilepsies ou le coma profond.

Dans le cas de l'abattage par jugulation sans étourdissement, les grandes composantes de la douleur agissent de manières concurrentes, faisant émerger une émotion homéostatique majeure, aversive et stressante. La jugulation constitue en effet une atteinte majeure à l'intégrité des tissus, puisqu'il s'agit d'un égorgeage par section large de la peau, des muscles, de la trachée, de l'œsophage, des veines jugulaires, des artères carotides et de certains nerfs crâniens. Par ailleurs, des vaisseaux peuvent se boucher par coagulation, l'opérateur devant alors dégager les occlusions, notamment par un ou plusieurs coups de couteau supplémentaires ("mesures correctives"), infligeant à des animaux conscients des causes de nociception et de douleur supplémentaires (DIALREL, 2010).

En novembre 2013, l'EFSA diffuse le "Guide sur les critères d'évaluation pour l'étude de l'efficacité des méthodes d'étourdissement au regard de la protection des animaux lors de la mise à mort", chaque méthode d'étourdissement ayant des paramètres clés, qui sont listés, à respecter pour obtenir un étourdissement efficace (novembre 2013).

En juin 2015, à Bruxelles, l'EFSA expose que douleur, détresse et souffrance de l'animal sont difficiles à distinguer et à évaluer quantitativement et qualitativement, et qu'on estime aujourd'hui que la douleur est l'ensemble de ces trois états et qu'ils peuvent être évalués en se basant sur des modifications par rapport à des réponses types recensées, d'ordre comportemental, physiologique ou neurologique. On considérera qu'il y a absence de douleur, détresse et souffrance, dès lors qu'il y a deux réponses qui le montrent (comportementale + physiologique ou neurologique).

### Le positionnement de la profession vétérinaire

Le CNOV a recherché les avis vétérinaires déjà formulés sur cette question.

Ainsi, en 2006, la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE) émet l'avis suivant (avis 02/104) : "Du point de vue de la protection des animaux et par respect pour l'animal en tant qu'être sensible, la pratique consistant à abattre les animaux sans étourdissement préalable est inacceptable, quelles que soient les circonstances". "L'abattage sans étourdissement retarde la perte de conscience jusqu'à parfois plusieurs minutes. Durant cette période consciente, l'animal peut être exposé à la douleur et une souffrance non nécessaires dues à :

- des plaies ouvertes ;
- la possible aspiration de sang, et dans le cas des ruminants, de contenu de rumination ;
- la possible souffrance par asphyxie après la section du plexus brachial et du nerf pneumogastrique."

Le 15 octobre 2010, au cours de l'assemblée de ses délégués à Bordeaux, le Syndicat National des vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL) prend la résolution suivante :

Les vétérinaires demandent :

- "La stricte application de la dérogation à l'étourdissement dans le cadre exclusif de l'abattage rituel destiné à la production des viandes halal et casher ;

- Le recours à des méthodes permettant de mettre un terme à la longue agonie des animaux égorgés lors des abattages rituels ;
- Un étiquetage informatif clair des consommateurs pour identifier la viande provenant d'animaux abattus sans étourdissement".

Le 7 mars 2014, le Président de la British Veterinary Association (BVA) a appelé à l'interdiction de l'abattage des bêtes sans les étourdir au préalable, cela provoquant une douleur qui peut être évitée et qui est donc inacceptable. En avril 2015, la BVA lance une pétition pour interdire l'abattage rituel sans étourdissement.

Le 14 août 2015, en Belgique, l'Union professionnelle vétérinaire (UPV) "estime que du point de vue du bien-être animal et eu égard au statut de l'animal comme être sensible, la pratique de l'abattage sans étourdissement préalable est inacceptable", entre autres parce qu'il «retarde la perte de conscience, parfois de plusieurs minutes. Pendant cette période de conscience, l'animal peut être exposé à une douleur inutile liée à l'existence de régions traumatisées, à l'aspiration potentielle de sang et de contenu ruminal dans le cas des ruminants, à la souffrance liée à l'anoxie par l'atteinte du nerf phrénique et du nerf vague". L'abattage sans étourdissement préalable exige également "une contention additionnelle dans la plupart des cas, qui peut causer un stress supplémentaire à un animal qui est certainement déjà effrayé" (l'avenir.net).

Pour compléter toutes ces recherches, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a réalisé une bibliographie des textes réglementaires et législatifs nationaux, et européens sur l'abattage des animaux.

Fort du mandat délivré par les élus ordinaires et de son nouveau champ de compétence défini dans l'ordonnance du 31 juillet 2015, l'Ordre des vétérinaires a souhaité s'exprimer sur les conditions d'étourdissement préalable à l'abattage. L'animal étant un être sensible, tel que cela est reconnu désormais dans différents codes, au vu des différents avis scientifiques exprimés et concourants, l'abattage par saignée induisant indubitablement pour l'animal douleur et stress, ceux-ci pouvant être minimisés si l'animal est plongé dans un état d'inconscience avant la saignée et pour un temps suffisamment long, l'Ordre des vétérinaires a été amené à formuler son avis ainsi rédigé : "Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci".

### Et ensuite pour 2016

Le 8 mars 2016, les référents ordinaires "Vétérinaire et animal" se réuniront pour établir un bilan du colloque du 24 novembre 2015 et pour définir le plan d'action 2016 dans le cadre des objectifs visés dès le départ : œuvrer afin de positionner le vétérinaire comme expert du bien-être animal, et promouvoir la lutte contre la douleur évitable chez l'animal dans les secteurs où le vétérinaire peut être une sentinelle.



## Libre prestation de service (LPS) et prescription

Michel MARTIN-SISTERON

La libre circulation des vétérinaires au sein de l'Union européenne dans le cadre de la LPS est soumise à des formalités précises, notamment en France d'avoir signalé préalablement sa venue auprès du CROV concerné, ou en cas de visite urgente de régulariser cette déclaration dans les quinze jours. Au-delà de la LPS, dès lors que les prestations d'un vétérinaire étranger deviennent habituelles, l'inscription au tableau de l'Ordre est requise.

Indépendamment de ces formalités réglementaires de circulation, et quand bien même le professionnel qui se déplace a-t-il la possibilité

d'utiliser la pharmacopée de son pays d'origine en sus de celle autorisée dans le pays qui l'accueille, il n'en devient pas moins pour autant soumis aux dispositions législatives et réglementaires, en matière de prescription, du pays où il se trouve ponctuellement effectuer des actes, donc pour la France aux dispositions du Code de la santé publique. Si cette contrainte s'applique certes au vétérinaire étranger qui vient sur notre territoire, elle peut également concerner indirectement chez nous le vétérinaire de France dans le cadre de ses relations avec son client lorsque ce dernier fait appel, avec ou sans son accord, à un confrère

étranger, notamment dans le cadre de suivi de traitement, et a fortiori lorsque c'est lui qui a fait intervenir ce confrère étranger. Il importe donc de rester très vigilant à ce propos en raison des conséquences tant en matière de santé publique pour l'ensemble des animaux, qu'en termes de dopage pour les animaux de sport ou de course.

Les mêmes dispositions et la même prudence doivent s'appliquer réciproquement lorsqu'un vétérinaire français se déplace dans l'Union européenne.

## ■ contexte réglementaire

Sophie KASBI

### Médicaments vétérinaires

Arrêté du 22 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques en médecine vétérinaire (Journal Officiel du 10 septembre 2015).

Décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires.

Guide des bonnes pratiques de publicité en faveur des médicaments vétérinaires version 2.0 octobre 2015 (ANSES).

### Visite sanitaire

Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires en élevage. La visite sanitaire déjà obligatoire pour les filières bovine, porcine et avicole est étendue à trois autres filières : ovine, caprine et apicole (Journal Officiel du 6 octobre 2015).

Note de service DGAL/SDSPA//2015/1110 du 15 décembre 2015 : campagne de visite avicole 2016/2017.

### Commerce des animaux de compagnie

Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie (Journal Officiel du 8 octobre 2015).

Cette ordonnance encadre le commerce des chiens, des chats, des autres animaux de compagnie, et concerne également les cessions sans but lucratif entre particuliers. Les nouvelles dispositions sont applicables au 1er janvier 2016.

L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) introduit une nouvelle définition de l'élevage de chats et de chiens. Cette nouvelle définition fixe un seuil d'élevage dès le premier chat ou chien vendu. La cession gratuite ne rentre pas dans ce champ.

Il est également ajouté aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du CRPM une obligation d'immatriculation prévue à l'article L. 123-3 du Code de commerce, c'est-à-dire l'obtention d'un numéro SIREN pour tous les éleveurs et les personnes exerçant une activité de vente à titre commercial. Une dérogation à l'immatriculation est prévue pour des particuliers dans le cadre très limité de la sélection canine ou féline pour des portées occasionnelles, c'est-à-dire dans la limite d'une portée par an et par foyer fiscal.

Le certificat de capacité "animaux domestiques" est supprimé mais les obligations et le dispositif de formation sont maintenus (attestation de formation).

L'article L. 214-7 du CRPM est modifié afin d'interdire la vente des chats et des chiens dans tous les lieux non spécifiquement consacrés aux animaux afin d'éviter les achats compulsifs et la banalisation de la vente des animaux de compagnie.

L'interdiction de vendre un animal vertébré en libre-service est ajoutée à l'article L. 214-8 du CRPM qui rend également homogène la délivrance des certificats vétérinaires lors de la cession des chats et des chiens (différent du certificat de bonne santé antérieurement exigé).

L'article L. 215-11 du CRPM renforce les peines encourues par les personnes exerçant ou laissant exercer des mauvais traitements envers les animaux. L'interdiction d'exercer une activité en lien avec les animaux ainsi que l'interdiction de détention des animaux ont ainsi été ajoutées aux sanctions.

# FORMATION CONTINUE VÉTÉRINAIRE

Dès le 26 mars 2016, les vétérinaires en exercice au sein des établissements de soins disposeront d'un barème officiel fourni par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV), sur préconisation du CFCV (Comité de la formation continue vétérinaire), leur permettant de quantifier l'obligation de maintien à jour de leurs connaissances à laquelle ils sont soumis par les textes\*.

Dans le courant du premier semestre 2016, un dossier individuel électronique de formation sera mis à disposition des vétérinaires sur le site Internet de l'Ordre (dans l'espace personnel de chaque vétérinaire), dans lequel pourront être compilés les documents de formation (attestations, factures, listes des ouvrages rédigés, des conférences animées, etc.), et qui contiendra également un outil permettant de calculer facilement les points acquis pendant la période de 5 ans en cours.

## Recommandations

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a repris les recommandations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire. Ces recommandations définissent les vétérinaires concernés, le nombre d'heures/ECTS préconisées et la période concernée, ainsi que les activités de formations éligibles, et le dossier individuel de formation :

- les vétérinaires concernés sont tous les vétérinaire en activité dans un établissement de soins vétérinaire.
- la formation continue réalisée par chaque vétérinaire est quantifiée sous forme de Crédits de Formation Continue (CFC) exprimés en ECTS (European Credit Transfer System) :  $CFC_{ECTS}$  (un ECTS équivaut à 20 heures d'activité de formation).
- la comptabilisation des crédits de formation continue s'effectue en comptant le nombre de crédits acquis par le vétérinaire dans les cinq ans qui précèdent le 31 janvier de l'année en cours. Les formations suivies par le vétérinaire doivent être en relation avec ses domaines d'activité et elles doivent être effectuées tout au long de la période de référence. Les exigences en matière de formation continue pour les cinq ans à venir sont calculées

au prorata des années. Les points acquis lors de l'année 2015 sont inclus dans ce calcul. Pour les nouveaux diplômés, la préconisation d'acquies ECTS ne commence qu'à partir du 31 janvier de la troisième année suivant l'année de la première inscription au Tableau de l'Ordre.

**Pour un vétérinaire exerçant dans un Cabinet vétérinaire/Cabinet vétérinaire médico-chirurgical/Clinique vétérinaire :** un minimum de 100 heures/5 ECTS de formation continue est préconisé sur une période de 5 ans, soit une moyenne de 20 heures/1 ECTS par an.

**Pour un vétérinaire exerçant dans un Centre de vétérinaires spécialistes/Centre hospitalier vétérinaire :** un minimum de 200 heures/10 ECTS de formation continue est préconisé sur une période de 5 ans, soit une moyenne de 40 heures/2 ECTS par an.

- les activités de formation éligibles sont la lecture de revues ou d'ouvrages, la rédaction d'articles et d'ouvrages, la présentation de

conférences, les actes de formation, et toute formation en présentiel ou par e-learning donnant lieu à la délivrance par l'organisme de formation d'une attestation de suivi de formation mentionnant le nom de l'organisme, l'intitulé de la formation, la date de la formation, le lieu de la formation, le nom du formateur, le nom du vétérinaire ayant suivi la formation et le nombre d'heures/ECTS acquis lors de la formation. Cette attestation peut être remise au vétérinaire par voie électronique.

- tout praticien en exercice tient à jour un dossier individuel de formation dans lequel il compile les éléments attestant qu'il remplit ses obligations de formation continue : attestations de suivi d'une formation avec, le cas échéant, attestation de réussite au questionnaire d'évaluation ; factures des revues et ouvrages lus avec, le cas échéant, attestation de réussite aux quizz de validation de lecture ; liste des articles rédigés ; listes des ouvrages rédigés ; liste des conférences animées ; liste des actes de formation effectués. Les listes sont tenues sur papier libre et chaque action de formation continue est datée. Les pièces du dossier sont conservées durant une durée minimale de cinq ans.

## Mode de calcul des crédits de formation continue (CFC)

Les participants qui auront assisté et/ou validé la totalité de la formation et qui auront obtenu au moins la moyenne à l'épreuve d'évaluation si elle existe, se verront attribuer par l'organisme de formation un nombre de CFC calculés en réalisant le produit du nombre d'heures effectives de formation par deux coefficients tenant compte des modalités d'apprentissage (coefficient d'apprentissage) et des modalités de contrôle d'acquisition des connaissances (coefficient de connaissances).

### LES COEFFICIENTS

Le coefficient d'apprentissage permet de prendre en compte la participation effective à la formation. Ce coefficient est appliqué à la totalité de la formation, ou au prorata du nombre d'heures, aux différentes sessions composant la formation

et présentant un exercice pédagogique différent. Le coefficient de connaissances permet de prendre en compte le travail personnel nécessaire à l'acquisition des savoirs. Ces coefficients sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Modalités d'apprentissage	Coefficient d'apprentissage	Modalités de contrôle d'acquisition des connaissances	Coefficient de connaissances
Exposé	1	Attestation de suivi de formation	1
Démonstration	1,5	Attestation de succès au contrôle des connaissances	2
Travaux dirigés	2	Diplôme d'Ecole ou National (CEAV, DESV, CES, ...)	5
Travaux pratiques	3		

### L'ÉQUATION DE CALCUL

L'équation de calcul des CFC, exprimés en ECTS (European Credit Transfer System) est la suivante :

$$\text{Nombre de } CFC_{ECTS} = \text{Nombre d'heures effectives de formation} \times \text{Coefficient d'apprentissage} \times \text{Coefficient de connaissances} / 20$$

Exemples d'application de cette équation :

Type de formation	Durée	Modalités	Coefficient d'apprentissage	Coefficient de connaissances	Crédit de Formation Continue ( $CFC_{ECTS}$ )
Soirée conférences avec contrôle de connaissances	2h	2h exposé	1	2	$2 \times 1 \times 2 / 20 = 0,2$
Journée théorique et pratique avec contrôle de connaissance	8h	4h exposé	1	2	$[(4 \times 1 \times 2) + (2 \times 1,5 \times 2) + (2 \times 3 \times 2)] / 20 = 1,3$
		2h démonstration	1,5	2	
		2h travaux pratiques	3	2	

## LA QUANTIFICATION DE LA FORMATION

	Heures	$CFC_{ECTS}$
Lecture de revue		0,5 / revue
Lecture d'ouvrage		0,25 / ouvrage
Formation en présentiel	1 heure à X heures / heure de présentiel ( $X > 1$ )	Coefficient d'apprentissage et coefficient de connaissances
Formation par e-learning	1 heure à X heures / heure de formation e-learning ( $X > 1$ )	Coefficient d'apprentissage et coefficient de connaissances
Rédaction d'article	20h / article	1 / article
Rédaction d'ouvrage	20h / chapitre	1 / chapitre
Présentation de conférence	8h / heure de conférence	0,4 / heure de conférence
Formateur	4h / heure de formation	0,2 / heure de formation

\* La formation continue des vétérinaires est encadrée par les dispositions suivantes :

- l'article R 242-33 XII du Code rural et de la pêche maritime : "Le vétérinaire acquiert l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances".
- l'article 7 de l'arrêté du 13 Mars 2015 relatif aux catégories d'établissement de soins vétérinaires : "Les préconisations en matière de formation continue des vétérinaires exerçant au sein des établissements de soins sont précisées dans le cahier des charges mentionné à l'article du présent arrêté. Les docteurs vétérinaires exerçant au sein des établissements de soins doivent être formés et avoir acquis l'information technique nécessaire à l'utilisation des matériels auxquels ils ont recours".
- les cahiers des charges rédigés par le CNOV : "chaque docteur vétérinaire en activité dans "dénomination de l'établissement de soins" doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire."

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°58 / Février 2016 / Fiche rédigée par le Docteur vétérinaire Denis AVIGNON.

## Euthanasie : prendre les mesures préalables de vérification

Sophie KASBI

**La chambre supérieure de discipline a confirmé dans une décision récente la sanction de l'avertissement prononcé par la chambre régionale à l'encontre du Docteur Vétro qui a euthanasié un chien sans prendre toutes les mesures de vérification préalable.**



### Les faits

Fin 2012, Madame Propriétaire demande au docteur évaluateur une évaluation comportementale de son chien, mâle dominant qu'elle ne maîtrise pas. Celui-ci établit un certificat indiquant le caractère potentiellement dangereux de l'animal compte tenu de l'environnement de celui-ci. Il recommande de consulter un maître-chien professionnel qui appréciera si l'animal peut être reclassé et utilisé comme chien de garde. Madame Propriétaire confie son chien à Monsieur Maître Chien pensant qu'il allait évaluer la possible reconversion de son animal. Monsieur Maître Chien ayant constaté la dangerosité et la difficulté à maîtriser le chien, même par un professionnel averti, estime impossible d'utiliser cet animal comme chien de garde et prend alors rendez-vous en février 2013 avec son vétérinaire habituel pour une euthanasie. Il est reçu par la collaboratrice de ce vétérinaire, se présente comme le propriétaire du chien et donne le carnet de vaccination sans le talon détachable de propriété, l'immatriculation du chien étant en cours. Comme il s'agissait d'un client habituel du titulaire, le Docteur Vétro ne s'inquiète pas de cette situation et fait confiance au client, maître-chien professionnel, et constatant elle-même l'agressivité du chien, réalise l'euthanasie. Faute d'imprimante, aucun consentement écrit à l'acte d'euthanasie n'est signé.

### La décision

La chambre supérieure de discipline sanctionne le Docteur Vétro d'un avertissement en considérant que si l'euthanasie était justifiée et qu'aucun manquement aux dispositions de l'article R 242-43 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne pouvait être relevé, elle constate que les consignes de bonne pratique consistant à faire signer une demande d'euthanasie écrite de la main du détenteur de l'animal n'ont pas été suivies et ajoute, au regard des règles de prudence vis-à-vis de la rage, que l'absence d'imprimante ne peut constituer une excuse à l'obtention d'un document écrit dénué de formalisme.

### L'analyse

L'euthanasie n'est pas un acte anodin, et il convient de suivre les procédures et d'obtenir le consentement éclairé du détenteur avant de procéder à l'administration de l'euthanasie. L'euthanasie d'un animal est un acte vétérinaire difficile, que ce soit au niveau de la décision ou de la réalisation. C'est aussi un acte qui engage

fortement la responsabilité du vétérinaire, d'autant plus qu'il est irrévocable. Pour autant, la possibilité d'accès à l'euthanasie est une richesse de la profession, qui lui donne la latitude de raisonner la pertinence des traitements mis en œuvre, dans le respect du bien-être animal. Il est fondamental de la réaliser dans les règles de l'art (voir encadré).

La chambre supérieure apprécie les faits et constate que le chien présenté au Docteur Vétro par un maître-chien professionnel est agressif, a du mal à être maîtrisé par le détenteur qui est pourtant habitué à tenir fermement ses chiens, et a fait l'objet de plusieurs évaluations comportementales au cours des trois derniers mois. L'animal est donc potentiellement dangereux et le vétérinaire est dans son rôle en l'euthanasiant. Toutefois, avant toute intervention, un vétérinaire doit s'assurer que l'animal n'a pas mordu dans les jours précédents, qu'il n'est pas dans le cadre du protocole rage et enfin, si tous ces points sont négatifs, il convient d'obtenir le consentement éclairé du détenteur. En effet, bien que la plupart des clients soient

**L'euthanasie n'est pas un acte anodin, et il convient de suivre les procédures et d'obtenir le consentement éclairé du détenteur avant de procéder à l'administration de l'euthanasie.**

les propriétaires avérés de leur animal vu en consultation, il peut arriver que le vétérinaire soit trompé par les apparences. Aussi est-il conseillé de rester vigilant et, même si la consultation se déroule dans un climat de confiance (client habituel, client recommandé par un confrère, ...), les procédures d'obtention du consentement éclairé de la personne présente doivent être toujours respectées.



**Vous trouverez sur le site Internet de l'Ordre ([www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)) dans la partie réservée aux vétérinaires (sections Exercer le métier / L'exercice au quotidien / Euthanasie) le guide des bonnes pratiques d'euthanasie, nommé "Guide Phénix".**

**Ce guide insiste sur deux points essentiels à vérifier avant de procéder à l'euthanasie d'un chien ou d'un chat : qu'il ne s'agit pas d'un animal mordeur et que la personne qui demande l'euthanasie de l'animal est légitime à le faire.**

**En effet, il est interdit d'euthanasier un animal mordeur au sens de l'article R 223-25 du CRPM, dans les 15 jours qui suivent la morsure (30 jours pour les animaux de la faune sauvage). La prudence impose donc d'interroger préalablement à l'acte la personne amenant l'animal pour euthanasie, et de lui demander d'attester qu'elle n'a connaissance d'aucune morsure. Il s'agit là d'une question de santé publique.**

**Il est aussi important, cette fois-ci pour une question de responsabilité, de vérifier la légitimité du particulier demandant l'euthanasie d'un animal. Ainsi, le propriétaire d'un chat ou d'un chien est légitime à demander au vétérinaire de l'euthanasier. Les documents d'identification, même s'ils ne sont pas un titre de propriété, sont souvent une bonne présomption de propriété, d'autant plus si la vérification du fichier national d'identification la corrobore. Mais, d'une manière générale, l'animal étant un bien meuble dans le Code civil, la possession vaut titre. Ainsi, le détenteur, voire le gardien, peut demander lui aussi l'euthanasie d'un animal qu'il amène chez le vétérinaire. C'est pourquoi, afin de se protéger d'éventuels litiges, le vétérinaire prendra la précaution en amont de toujours faire signer une demande d'euthanasie écrite, précisant le nom et la qualité de la personne demanderesse (propriétaire, détenteur ou gardien), avec éventuellement la mention : "Représentant le propriétaire qui m'a donné tout pouvoir", et attestant : "Je déclare sur l'honneur que, à ma connaissance, cet animal n'a ni mordu ni griffé aucune personne, ni aucun animal depuis 15 jours".**

## ■ nos confrères décédés

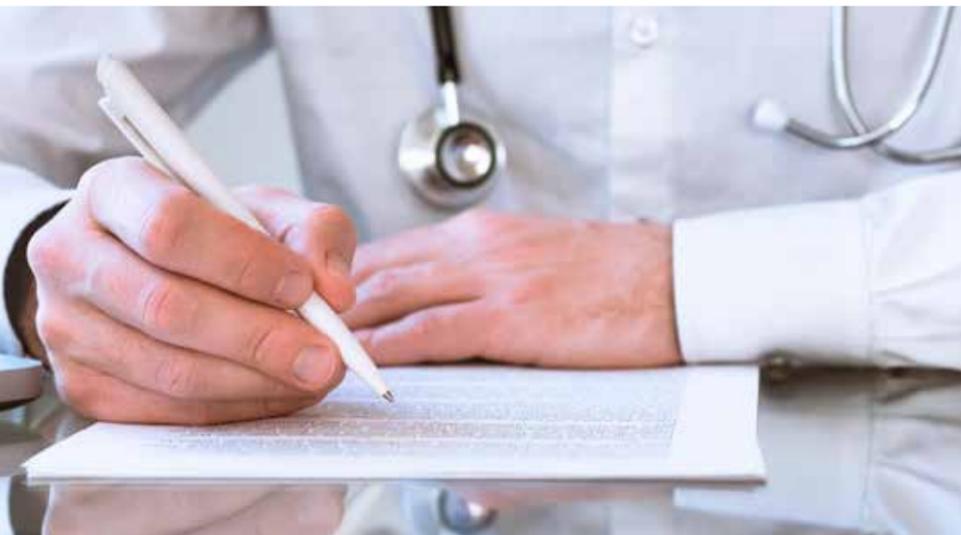


**André DARRAS (AL 51),**  
Ancien président du Conseil régional  
de l'Ordre des vétérinaires  
de Nord-Pas de Calais-Aisne-Somme

Gabriel BAQUE (TO 48) • Jean BENOIST (TO 63) • Paul BOCQUILLON (AL 52) • Nebil BORSALI (AL 85) • Serge CAMPENET (AL 53) • Dominique CARMINOT (AL 95) • Emmanuel CHABOCEAU (TO 47) • Paul CHAPUIS (LY 72) • André CHOBERT (AL 60) • Marcel CLUA (TO 63) • André DARRAS (AL 51) • Paul DAVID (AL 50) • Jacques DECROIX (LY 54) • Jean-Pierre DERREY (TO 58) • Abdoulaye Sekou DJIGA (AL 67) • Hervé DOZ (LY 82) • Louis DURIN (LY 45) • François GABEREL (TO 47) • François LAFARGUE • Jean LAVICE (AL 49) • Maurice LEGARE (AL 56) • André LEFEVRE (AL 51) • Pierre LOMBARDIE (TO 52) • Philippe MALO (AL 87) • Edouard MATHIEU (LY 42) • Roland MOREAU (AL 58) • Jean-Pierre OLLIVET (AL 67) • Jean Claude PELLEFIGUE (TO 68) • Jacques PERRUCHON (AL 45) • Georges PINEY (AL 68) • Bernard PUISSET (TO 72) • Colette ROULLEAU (LY 62) • Jean RULLIER (AL 46) • Jean SIEGEL (AL 45) • Jean TOUMEYRAGUES (TO 42) • René TOUREN (TO 59) • Michel TURPIN (AL 54) • Antoine VAYNE • Maurice VERMUYTEN (AL 63) • François VIET (AL 62)

## Je créé ma société

Magali MERCIER



**La profession vétérinaire est une profession libérale réglementée qui a vu son mode d'exercice libéral considérablement évoluer au cours des années : à l'origine individuel, il fait aujourd'hui une large place aux structures d'exercice en commun.**

Les sociétés d'exercice telles que les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les sociétés d'exercice libéral (SEL) et depuis 2013, les sociétés de droit commun (SA, SARL, SCOP, etc.) doivent être inscrites à l'Ordre avant d'être immatriculées au Registre du commerce et des sociétés et avant tout début d'activité.

### L'inscription

La procédure d'inscription des sociétés d'exercice fait l'objet d'une réglementation particulière prévue par le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et des lois spéciales prises pour l'exercice d'une profession libérale réglementée. Toute demande d'inscription d'une société d'exercice vétérinaire doit être adressée au Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel est fixé son siège social dans les conditions des articles R 242-85 et R 242-86 du CRPM. Un exemplaire des statuts définitifs et signés des associés ou de leur mandataire est notamment indispensable pour que la demande soit enregistrée et que commence à courir le délai de deux mois pendant lequel le Conseil régional de l'Ordre vérifie la conformité des dispositions à la réglementation en vigueur. Le Conseil régional de l'Ordre se tient à la disposition des vétérinaires et de leur conseil juridique qui auraient besoin d'informations d'ordre général au moment de la rédaction des statuts. En revanche, il ne relève pas de ses missions de réaliser une consultation juridique personnalisée.

### La SEP et la SCM

La société en participation (SEP) a un statut particulier. En effet, cette société n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés par choix des associés qui souhaitent s'associer sans créer de structure nouvelle. Les articles 22 et 23 de la loi du 31 décembre 1990 sur les SEL prévoient la possibilité pour tous les professionnels exerçant une profession libérale d'exercer dans le cadre d'une telle société sous réserve de quelques adaptations liées à l'exercice d'une activité libérale réglementée.

La SEP n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc pas signer de contrat. Compte tenu de la grande liberté laissée aux associés pour organiser les modalités de fonctionnement de leur structure, il leur est vivement conseillé d'apporter une attention toute particulière à la rédaction de leur contrat.

Faute d'existence juridique, cette société n'a pas à être inscrite au tableau de l'Ordre. Elle doit néanmoins faire l'objet d'un contrat qui doit être transmis au Conseil régional de l'Ordre compétent sans délai conformément à l'article R 242-40 du CRPM.

A l'instar des SEP, les sociétés civiles de moyens (SCM) ne sont pas inscrites au tableau de l'Ordre mais déclarées et leurs statuts doivent être communiqués au Conseil régional compétent dans les conditions de l'article R 242-40 du CRPM.

### Les SPFPL

Enfin, les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL), sociétés "hol-

ding" spécialement dédiées aux professionnels libéraux pour leur permettre d'acquérir des parts de sociétés d'exercice libéral, doivent également être inscrites mais sur une liste spéciale tenue par l'Ordre et non au tableau de l'Ordre. Ceci car ces sociétés n'ont pas pour objet l'exercice de la profession. Leur constitution est néanmoins strictement réglementée dans le CRPM et les associés doivent requérir l'inscription de la société sur la liste spéciale avant tout commencement d'activité.

Pour que la demande d'inscription soit prise en compte par le Conseil régional de l'Ordre et que commence à courir le délai de 2 mois dont dispose le Conseil régional pour étudier la demande, il faut impérativement transmettre un dossier complet comprenant un exemplaire des statuts signés, la liste des associés de la SPFPL et la note d'information désignant la ou les SEL dont les parts sont ou seront à terme détenues par la SPFPL et présentant le montage envisagé dans sa globalité.

### L'information du CROV

Toute décision d'inscription au tableau de l'Ordre ou sur la liste spéciale est ensuite notifiée par courrier aux intéressés, qui, en retour, transmettront au CROV un extrait Kbis de la société dès immatriculation de celle-ci au RCS. Les associés devront en outre bien veiller à notifier sans délai à leur Conseil régional de l'Ordre toute modification des statuts ou des éléments communiqués à l'occasion de l'inscription.

## Médicaments vendus sur Internet

Bruno NAQUET



**Les achats de produits de consommation courante progressent vertigineusement sur Internet. Face à cet engouement, certains profitent de la situation pour faire commerce de faux médicaments (humains et vétérinaires) et de faux produits médicaux. A l'aide de tarifs avantageux, ils incitent le public à les acheter, sans se préoccuper des risques qu'ils font courir à la santé en raison de la dangerosité de ce qui est vendu. Ainsi, on estime que la moitié des médicaments achetés sur Internet sont des contrefaçons, et l'organisation mondiale de la santé (OMS) a évalué à 800 000 le nombre de morts humaines par an dans le monde dues aux médicaments falsifiés.**

### Un trafic mondial

115 pays ont participé en juin 2015 à une opération de police mondiale visant les réseaux à l'origine de la vente de faux médicaments par des pharmacies en ligne illégales. Cela a abouti à :

- 56 arrestations dans le monde entier ;
- la saisie de 81 millions de dollars de médicaments dangereux, représentant 20,7 millions d'unités de médicaments illégaux et de contrefaçons ;
- l'ouverture de 429 enquêtes ;
- le retrait de 550 publicités en ligne ;
- la fermeture de 2 414 sites Internet.

### Conditions d'achat

La vente en ligne sur Internet de médicaments vétérinaires sur prescription n'est pas autorisée en France. Mais elle l'est dans certains pays européens. Voilà pourquoi des sites Internet basés hors de France et ayant une activité tout à fait légale dans leur pays proposent des médicaments vétérinaires à la vente, avec généralement la nécessité pour l'acheteur de posséder une prescription vétérinaire valable. Et ces sites proposent même des ordonnances pré-remplies

qu'il suffit de faire signer à un vétérinaire. La seule chose que ces sites omettent de préciser est que l'importation de médicaments vétérinaires en France n'est pas autorisée pour un particulier et est répréhensible pénalement, et que ce dernier l'entreprend sous son entière responsabilité.

### Conduite à tenir

Si un client vient chez un vétérinaire pour faire signer une ordonnance pré-remplie émanant d'un site Internet de vente de médicaments vétérinaires, il ne faut pas accepter de signer un tel document d'autant plus sans avoir examiné l'animal sous peine d'infraction au Code de déontologie.

Pour mémoire, le processus conforme aux textes réglementaires exige une séquence comprenant l'établissement d'un diagnostic par un vétérinaire, puis la rédaction d'une ordonnance qui est remise au détenteur de l'animal. Ensuite, ce détenteur a le libre choix du dispensateur du médicament.

Si un vétérinaire a connaissance d'un faux en écriture réalisé à partir de sa véritable identité

ou de ses véritables ordonnances en vue de la commande de médicaments par une personne, cliente ou non, il doit déposer en son nom propre une plainte auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent (police nationale ou gendarmerie) pour usurpation d'identité. Seul le vétérinaire victime est habilité à déposer plainte car il est le seul à avoir juridiquement un "intérêt à agir". Les Conseils régionaux de l'Ordre peuvent guider les vétérinaires dans leurs démarches.

### Et demain ?

Un projet de Règlement européen, qui devrait être publié cette année pour être ensuite directement transposable dans notre droit national, est en cours de finalisation à propos des médicaments vétérinaires. Ce projet dans sa rédaction actuelle libéraliserait la vente sur Internet de tous les médicaments sauf les antibiotiques, et ceci malgré l'opposition officielle de certains pays membres - dont la France - et des organisations professionnelles vétérinaires françaises.

## Colloque national sur les vulnérabilités des professionnels de santé en médecine humaine

Corinne BISBARRE



**Le 3 décembre 2015, s'est tenu à l'Académie de Médecine à Paris, un Colloque national sur le thème "Comment soigner les professionnels de santé vulnérables", réunissant médecins généralistes, professeurs de médecine, psychiatres, anesthésistes réanimateurs, infirmières, cadres hospitaliers, directeurs d'hôpitaux, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, médecins des armées...**  
**La profession vétérinaire avait été conviée et était représentée par le Pôle social du Conseil National de l'Ordre.**

Le premier constat est qu'afin de pouvoir faire face à son engagement émotionnel dans la prise en charge des malades, les soignants en médecine humaine doivent être en bonne santé physique et mentale. Le second constat est que la vulnérabilité des professionnels de santé n'est actuellement pas reconnue. Il est donc nécessaire de sortir cette problématique de l'ombre afin d'y apporter des solutions concrètes. L'épuisement professionnel ("burn out") ne doit plus être tabou. Aujourd'hui, les manifestations d'empathie attendues de la part des soignants vis-à-vis de la souffrance de leurs patients, s'accroissent. Certains, en protection, peuvent développer des comportements de déshumanisation qui ont des conséquences physiques et morales importantes.

L'étiopathogénie de cette vulnérabilité est bien identifiée : l'engagement des soins à autrui impose aux professionnels des exigences émotionnelles fortes, doublées d'une surcharge

administrative. Les exigences croissantes des patients, ajoutées à la perte du rang privilégié des médecins dans la société actuelle (perte de statut social), et à la montée de l'incivilité des patients sont les principales explications de la vulnérabilité des professionnels de santé. Mais ces derniers ignorent souvent les signes précurseurs de l'épuisement professionnel, voire manifestent une réticence à l'avouer.

### Les séquences du burn out

Des enquêtes épidémiologiques sur les souffrances des professionnels de santé ont été réalisées, et permettent de mieux comprendre les trois séquences successives de l'installation d'un burn out :

- la première est la confrontation régulière, sur une longue durée, de l'individu à une succession de stress quotidiens presque invisibles, se répétant de façon chronique et conduisant à l'épuisement émotionnel. D'où un sentiment de fatigue chronique, une démotivation ;
- ensuite, le professionnel a tendance à installer une distance avec les autres. Il opère insensiblement un retrait psychologique conduisant à une attitude de dépersonnalisation ou de cynisme ;
- enfin vient un sentiment d'accomplissement personnel réduit, une chute de l'estime de soi.

Les conséquences individuelles du burn out seront avant tout des manifestations physiques avec un sentiment de fatigue chronique sans récupération après un week-end ou une semaine de congés, un manque d'appétit, des troubles du sommeil, des idées suicidaires, ...  
 Peuvent s'ensuivre des conduites addictives telles que consommation d'alcool, d'anxiolytiques et, plus rarement chez le personnel soignant, d'antidépresseurs.

D'un point de vue professionnel, le burn out interagit sur l'engagement du professionnel dans sa relation interprofessionnelle avec son patient : le soignant se met en position de retrait et la prise en charge des clients difficiles se fait avec moins d'engagement personnel. Des études montrent que plus les consultations sont de courte durée, plus le risque de burn out est élevé. Les conséquences seront au départ de la négligence, pouvant aller jusqu'à la maltraitance, par exemple dans les établissements d'hospitalisation au long cours ou les maisons de retraite.

### Les causes du burn out

Différentes études menées sur différents échantillons de professionnels de santé ont permis

d'identifier les principales causes du burn out chez ces derniers :

- le premier stress est la surcharge de travail, qualitative ou quantitative, en particulier les charges administratives, estimées aujourd'hui à une demi-journée par semaine, classiquement prise sur le temps de repos ;
- le deuxième est la sensation de manque de contrôle individuel sur son environnement au travail, lorsque le soignant ne trouve plus de sens à ce travail, que les procédures obligatoires et les injonctions contradictoires s'accumulent ;
- viennent ensuite le manque de reconnaissance, le sentiment de relégation sociale, les exigences voire les agressions physiques ou verbales des patients et des familles. C'est un problème sur lequel il conviendra de se pencher car elles créent une pression supplémentaire. Nous sommes aujourd'hui tributaires d'une société de communication en temps réel, où les rumeurs peuvent avoir un effet dévastateur, où les possibles actions de groupe ("class action") et les sites de notation sur internet risquent d'avoir des conséquences catastrophiques sur les soignants.

### Le burn out survient lorsqu'un individu à risque se trouve de façon chronique dans une situation de travail dégradée, la conjonction de différents facteurs provoquant son écartèlement

Bien entendu, les risques en lien avec les situations personnelles aggravent la situation. Et sont aussi évoqués l'absence de soutien confraternel, les conflits entre vie professionnelle et vie personnelle. Le soignant ressent un sentiment d'injustice, une distorsion entre son investissement professionnel et ce qu'il en reçoit en retour. L'idéologie humaniste mise dans son métier devient irréalisable à ses yeux, d'où un conflit de valeurs.

Le stress qui a le plus grave impact sur la vulnérabilité du professionnel de santé est donc la charge de travail, puis viennent les conflits organisationnels : ce sont des stress non spécifiques

à la profession.

Les conflits émotionnels, la gestion courante des patients, la confrontation à la maladie, la déchéance, la mort, sont forts mais n'ont pas d'impact direct sur le burn out car ils sont en lien direct avec la satisfaction de bien faire son travail, d'être auprès des patients : ils donnent un sens au travail du soignant et ne sont donc pas forcément néfastes.

En revanche, plus il y a de stress "manque de temps, conflit organisationnel", moins le soignant ressent de satisfaction et d'épanouissement dans ce travail.

Le burn out survient lorsqu'un individu à risque se trouve de façon chronique dans une situation de travail dégradée, la conjonction de différents facteurs provoquant son écartèlement. Il faut donc appliquer "primum non nocere" (d'abord, ne pas nuire) à l'intention des soignants

### La prévention

La prévention est essentielle. Il faut fournir des conditions de travail adaptées, des ratios de personnel suffisants, des horaires et une planification du travail qui conviennent, des objectifs réalistes. Il est nécessaire de donner du sens au travail et d'en avoir de la reconnaissance en retour.

Pour détecter les individus à risque, il faut être attentif à l'autre, identifier les signaux comme les changements de comportement, l'irritabilité, le cynisme, l'auto-dévalorisation, les addictions, l'absentéisme, une démission ou à l'opposé le sur-présentisme. Car il existe une très forte pression sur les professionnels de santé, avec un risque paradoxal de fragilisation avec l'âge et l'expérience, le vécu professionnel pouvant faire écho à ses propres vécus personnels, ses propres deuils. Il faut savoir se protéger sans se blinder.

Il est donc nécessaire de rompre l'isolement des professionnels de santé en souffrance, de mettre en place des mesures préventives, de les déculpabiliser, de les rassurer et les orienter vers des structures spécifiques de soins, leur prise en charge ne pouvant être faite dans les mêmes espaces que leurs patients. Il faut aussi envisager des aides pour leur famille, leur entourage.

L'épuisement professionnel (burn out) doit donc aujourd'hui être reconnu comme maladie professionnelle, et ceci pas uniquement chez les salariés.

# LA RAGE : TOUJOURS D'ACTUALITÉ !

La rage tue encore une personne toutes les dix minutes dans le monde et plus de 95% des cas de rage humaine sont liés à une morsure de chien. A-t-on encore vraiment conscience du danger de cette maladie en France ? Il est vrai que si depuis 2011 la rage est absente du territoire national, onze cas de rage importés (animaux contaminés à l'étranger) ont néanmoins été recensés en France. Mais grâce à la vigilance des vétérinaires consultés et à l'efficacité des mesures sanitaires, aucun être humain n'est décédé de rage suite à ces cas avérés de rage sur des animaux.

## LES ACTIONS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Pour sensibiliser le public et rappeler aux voyageurs qu'ils ne doivent pas rapporter d'animaux des pays affectés par la rage, le Ministère en charge de l'agriculture a lancé une campagne de sensibilisation contre la rage intitulée « Gare à la rage » en juin dernier. Et en février 2016, une série de soirées conférences dans huit villes pilotes (Lyon, Toulouse, Paris, Nantes, Bordeaux, Lille, Marseille et Strasbourg) a été initiée. Ces soirées s'adressent aux vétérinaires, médecins, pharmaciens et autres professionnels de santé pour leur rappeler les bons réflexes à avoir et leur indiquer comment trouver les informations utiles dans le cadre de leur pratique. Les conférences s'articulent autour de trois thèmes : la rage animale, la prévention de la rage humaine, la stratégie de prévention et de surveillance.

## COMMENT PRÉVENIR LA RAGE ?

Tout d'abord en faisant vacciner chien, chat et furet. La vaccination est effectuée sur un animal préalablement identifié et elle est certifiée par le vétérinaire sanitaire sur un passeport européen. Pour mémoire, la primo-vaccination n'est valable réglementairement qu'au bout de 21 jours, et les dates de rappel mentionnées par le vétérinaire sont à ne pas dépasser (les rappels se feront tous les ans ou tous les trois ans selon les vaccins utilisés). Ensuite, en ne ramenant pas illégalement un animal d'un pays à risque pour la rage car cet animal apparemment en bonne santé peut être infecté par le virus rabique et contaminer son entourage.

## UN ANIMAL A MORDU OU GRIFFÉ

La prévention de la rage passe aussi par la mise sous surveillance sanitaire de tout animal ayant mordu ou griffé. Cette surveillance sanitaire est obligatoire et consiste en trois visites chez un vétérinaire sanitaire qui atteste que l'animal ne présente aucun symptôme de rage. La surveillance dure 15 jours pour un animal domestique et 30 jours pour un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. A chaque visite le vétérinaire remplit un document en plusieurs exemplaires dont les destinataires sont le directeur des services vétérinaires, la personne mordue ou griffée, le détenteur de l'animal ayant mordu ou griffé, l'autorité investie des pouvoirs de police, et un exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire. Cette mise en observation permet de voir si l'animal déclare ou non des signes cliniques de rage durant les 15 jours suivant la morsure ou la griffure et ainsi que la personne mordue ou griffée n'a encouru aucun risque rabique lors de son agression par l'animal. Cet animal ne peut pas être euthanasié durant la période de surveillance sanitaire, sauf autorisation de la DDPP (direction départementale de la protection des populations). Si l'animal décède durant la période de surveillance sanitaire, des prélèvements sont envoyés dans un laboratoire agréé en vue d'une recherche de rage.



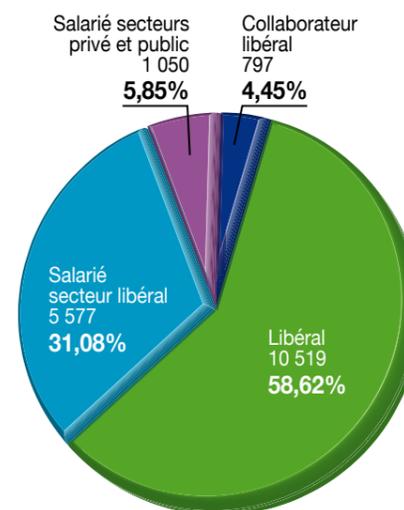
• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°58 / Février 2016 / Fiche rédigée par le Docteur vétérinaire Marc VEILLY.

# Modalités d'exercice des vétérinaires par région

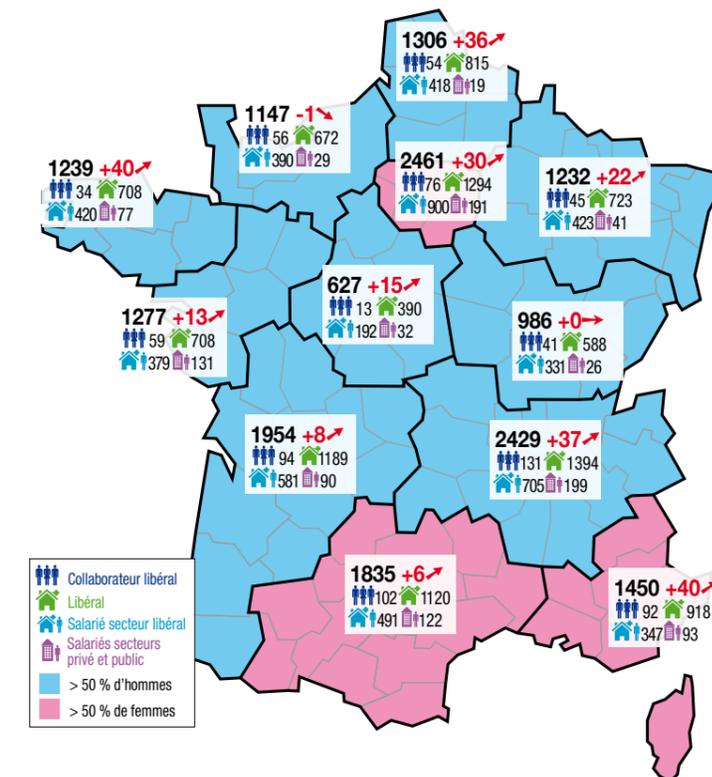
Données statistiques arrêtées au 31 décembre 2015

## Modalités d'exercice au plan national

Le tableau de l'ordre se compose au 31 décembre 2015 de 17 943 vétérinaires inscrits. Il croît de 246 vétérinaires en un an.



## Approche par le vétérinaire en tant que personne physique



## Approche par l'entité juridique d'exercice

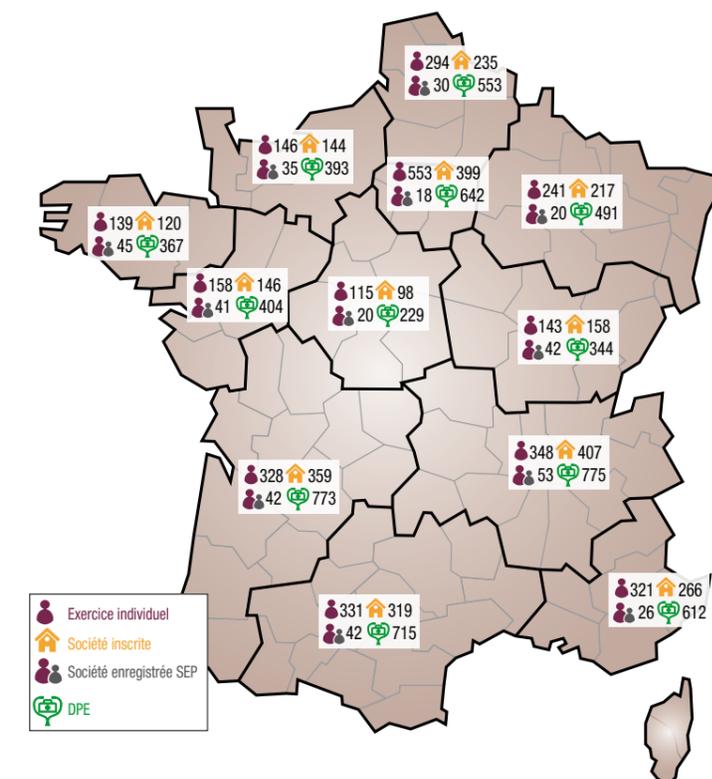
## Modalité d'exercice par région ordinale (voir les cartes ci-contre)

La représentation cartographique sur la base des futures régions ordinales montre un dynamisme soutenu en 2015 : solde positif de 246 vétérinaires. Les régions Bretagne, Paca- Corse et Nord-Pas de Calais/Picardie expliquent à elles seules 62 % du solde positif.

Trois régions voient leur sexe ratio devenir majoritairement féminin.

Le solde 2015 des sociétés inscrites au tableau de l'Ordre et enregistrées est négatif de 99 unités comparé à 2014 avec une décroissance plus marquée dans le Grand Ouest (moins 107 sociétés).

Parallèlement, le solde 2015 des établissements vétérinaires augmente de 260 unités en comparaison de 2014. Deux régions voient le nombre d'établissements vétérinaires diminuer en un an, la Bretagne (moins 31) et la région Auvergne / Rhône Alpes (moins 20) alors que la région Alsace / Champagne Ardenne / Lorraine voit le nombre augmenter significativement de 137 unités.



Est-ce un effet du code de déontologie de mars 2015 ou une évolution du maillage en fonction du contexte locorégional ?

## Missions et Rôles de l'Ordre

**Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.**

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses... ) ; cohésion professionnelle, ...

## Contacteur l'Ordre

**Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre**  
www.veterinaire.fr/L'Ordre en régions

**Votre contact national** : Ordre des Vétérinaires (CNOV)  
de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi  
tél : 01 85 09 37 00 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

## Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

### Bureau

 Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)  
[president.cso@veterinaire.fr](mailto:president.cso@veterinaire.fr)

 Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)  
[vice-president.cso@veterinaire.fr](mailto:vice-president.cso@veterinaire.fr)

 Secrétaire général : Marc VÉILLY (Centre)  
[secretaire-general.cso@veterinaire.fr](mailto:secretaire-general.cso@veterinaire.fr)  
Communication

 Secrétaire générale de la chambre supérieure de Discipline : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)  
[ghislaine.jancon@veterinaire.fr](mailto:ghislaine.jancon@veterinaire.fr)

 Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)  
[tresorier.cso@veterinaire.fr](mailto:tresorier.cso@veterinaire.fr)

 Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)  
[denis.avignon@veterinaire.fr](mailto:denis.avignon@veterinaire.fr)

 Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Ile-de-France)  
[michel.martin-sisteron@veterinaire.fr](mailto:michel.martin-sisteron@veterinaire.fr)

### Conseillers

 Corinne BISBARRE (Aquitaine)  
[corinne.bisbarre@veterinaire.fr](mailto:corinne.bisbarre@veterinaire.fr)  
Action sociale, qualité, sécurité

 Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)  
[pascal.fanuel@veterinaire.fr](mailto:pascal.fanuel@veterinaire.fr)  
Exercice professionnel

 Yves LEGEAY (Pays-de-la-Loire)  
[yves.legeay@veterinaire.fr](mailto:yves.legeay@veterinaire.fr)  
Formation ordinaire

 Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)  
[bruno.naquet@veterinaire.fr](mailto:bruno.naquet@veterinaire.fr)  
Pharmacie vétérinaire

 Eric SANNIER (Pays-de-la-Loire)  
[eric.sannier@veterinaire.fr](mailto:eric.sannier@veterinaire.fr)  
Code de déontologie, exercice en société

### Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI  
[sophie.kasbi@veterinaire.fr](mailto:sophie.kasbi@veterinaire.fr)

Juriste : Magali MERCIER  
[magali.mercier@veterinaire.fr](mailto:magali.mercier@veterinaire.fr)

### Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS  
[anne.laboulais@veterinaire.fr](mailto:anne.laboulais@veterinaire.fr)

### Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN  
[david.morin@veterinaire.fr](mailto:david.morin@veterinaire.fr)

## Ce qu'il faut retenir pour votre exercice



page 10



pages 11 à 14



pages 16 et 17



pages 18 et 19



page 20

## Entretien professionnel

La loi du 5 mars 2014 a modifié le code du travail et instauré l'entretien professionnel. L'objet de cet entretien, réalisé tous les deux ans, est d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié. Cet entretien est à distinguer de l'entretien d'évaluation annuel.

## Bien-être animal

L'Ordre est considéré par le public comme l'interlocuteur privilégié pour les questions d'éthique concernant l'animal et fait face à des questionnements de plus en plus pressant de la société sur le respect dû à l'animal. A l'issue d'un débat ayant impliqué tous les élus ordinaires, le CNOV a obtenu un mandat pour œuvrer afin de positionner le vétérinaire comme expert du bien-être animal, promouvoir la lutte contre la douleur chez l'animal, et initier ou accompagner des projets de recherche en éthique animale.

## Formation continue

Le CNOV a repris les recommandations du Comité de la Formation Continue Vétérinaire (CFCV) concernant les formations éligibles, le nombre d'heures de formation préconisées par période de 5 ans, et le dossier individuel de formation. Dès le 26 mars 2016, les vétérinaires en exercice au sein des établissements de soins vétérinaires disposeront d'un barème officiel leur permettant de quantifier l'obligation de maintien à jour de leurs connaissances à laquelle ils sont soumis par les textes.

## Euthanasie

L'euthanasie n'est pas un acte anodin et il convient de suivre les procédures et d'obtenir le consentement éclairé du détenteur avant de procéder à l'administration de l'euthanasie. La Chambre supérieure de discipline a confirmé récemment la condamnation d'un confrère qui avait euthanasié un chien sans prendre toutes les mesures de vérification préalables.

## Inscription d'une société vétérinaire au tableau

L'inscription au tableau de l'Ordre fait l'objet d'une procédure particulière prévue par le Code rural et de la pêche maritime et les lois prises pour l'exercice d'une profession réglementée. Parmi les documents du dossier d'inscription, un exemplaire des statuts définitifs signés est notamment indispensable pour que la demande soit enregistrée et que commence à courir le délai de deux mois pendant lequel le Conseil régional de l'Ordre vérifie la conformité des dispositions à la réglementation en vigueur.



Premier colloque du CLIOF (Comité de liaison inter-ordinal francophone) à Hammamet (Tunisie) le 16 décembre 2015.



De gauche à droite au premier rang :  
Loïc GOUELLO (Chef de corps des ISPV),  
Loïc EVAIN (Adjoint au DGAI, CVO),  
Monique ELOIT (Directrice Générale de l'OIE),  
Patrick DEHAUMONT (Directeur Général  
de l'alimentation), Viviane MOQUAY  
et Jean-Luc ANGOT (CGAER).



## Les vœux de l'Ordre

